

Zweiter Abschnitt. — Deuxième section.

Bundesgesetze. — Lois fédérales.

I. Urheberrecht an Werken der Kunst und Literatur.

Droit d'auteur pour œuvres d'art et de littérature.

80. Arrêt du 28 Septembre 1893 dans la cause Ricordi & C^{ie}.

La ville de Genève, propriétaire du théâtre, possède une bibliothèque théâtrale contenant des partitions et parties d'orchestre de plusieurs opéras de Verdi, à savoir du « Trouvère », de « Rigoletto », de la « Traviata » et d'« Aïda ». La ville est propriétaire de ces partitions à l'aide desquelles plusieurs représentations de ces œuvres ont été successivement données.

La ville, en revanche, ne possède aucune partition d'*Hernani*, du même maëstro ; les représentations de cet opéra données par Gally, à Genève, l'ont été sur des partitions louées par lui à l'éditeur Barthlot, à Paris.

Ricordi & C^{ie}, auxquels le maëstro Verdi a cédé le droit d'éditer ses œuvres musicales, ont ouvert à Gally et à la ville de Genève une action civile, concluant à ce qu'il plaise aux Tribunaux :

1° Condamner les défendeurs à leur payer solidairement la somme de 10 000 francs à titre de dommages-intérêts.

2° Prononcer la confiscation des partitions ou matériels

contrefaits, propriété de la ville de Genève et se trouvant dans la bibliothèque du théâtre.

3° Subsidiairement interdire à la ville de Genève d'utiliser ou de laisser utiliser à l'avenir, pour des représentations sur son théâtre, les matériels contrefaits relatifs aux quatre opéras sus-mentionnés.

Les demandeurs appuyaient, en substance, ces conclusions, sur les considérations ci-après :

Pour les représentations des susdits opéras, la ville de Genève emploie des matériels d'orchestre achetés d'occasion, les uns manuscrits, les autres imprimés et sortant de la maison Ricordi, mais démarqués, les troisièmes venant de la maison Escudier à Paris, éditrice des œuvres de Verdi pour la France. La ville de Genève n'avait pas le droit, et ne l'a pas à futur, d'utiliser ces partitions pour les représentations données sur son théâtre. Ses agissements impliquent une violation des droits d'éditeurs de la demanderesse, et un dommage matériel au préjudice de celle-ci. Escudier n'avait pas le droit de vendre des partitions de Verdi en Suisse, et ce qui est constitutif de la contrefaçon. Bien que la ville de Genève ait fait ces acquisitions de bonne foi, elle n'en est pas moins passible de dommages-intérêts envers les demandeurs, vu son imprudence. Eventuellement, elle doit être condamnée au paiement de 10 000 francs à titre d'enrichissement illégitime, même si la demande devait être repoussée comme prescrite, la confiscation et en tout cas l'interdiction de l'usage à futur de ces partitions devrait être prononcée.

Par arrêt du 28 janvier 1893 la Cour de justice de Genève, statuant sur l'appel interjeté par Ricordi contre le jugement du Tribunal de Commerce, du 19 Mars 1891, a confirmé le dispositif de ce jugement en tant qu'il déclare Ricordi & C^{ie} mal fondés en leurs demandes et les condamne aux dépens et a débouté les parties de toutes autres conclusions.

Ricordi & C^{ie} ont recouru contre cet arrêt au Tribunal fédéral, lequel, par arrêt du 13 mai 1893, a admis le recours, mais en ce sens seulement qu'il est interdit à la ville de Genève d'utiliser ou de laisser utiliser à l'avenir, pour des re-

présentations publiques et payantes, des portions, imprimées ou manuscrites, des partitions des opéras de Verdi « Rigoletto » et le « Trouvère », qui ne proviennent pas de la maison Ricordi, à Milan.

Sous date du 27 Mars 1893, Ricordi & C^{ie} avaient également adressé au Tribunal fédéral, contre l'arrêt de la Cour de Justice civile, un recours de droit public concluant à ce qu'il plaise au Tribunal de céans réformer le dit arrêt en ce sens que les conclusions des recourants doivent leur être accordées ; ce recours, fondé sur la prétendue violation de la convention entre la Suisse et l'Italie du 22 Juillet 1868, et de la convention dite « de Berne », du 9 Septembre 1886, constituant une union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Le recours fait valoir, en résumé, les considérations suivantes :

Il résulte de l'art. 16 du traité de 1868 précité, lequel est encore en vigueur, que les auteurs italiens doivent jouir en Suisse, par rapport à la représentation ou à l'exécution de leurs œuvres, de la même protection que les lois accordent ou accorderont, par la suite, *en Italie*, aux auteurs suisses pour la représentation ou l'exécution de leurs œuvres ; ce sont les dispositions des lois italiennes du 25 Juin 1865, du 15 Août 1875, du 18 Mai 1882 et des décret et règlement italiens du 19 Septembre 1882 qui devaient être appliqués par la Cour de Genève pour déterminer les droits de Ricordi & C^{ie} et la protection dont ils doivent jouir en Suisse : au lieu de cela, la Cour a appliqué la législation genevoise et la loi fédérale de 1883.

A supposer que la Cour de Justice ait eu raison d'appliquer au litige, pour la période dès le 10 Janvier 1869, date de l'entrée en vigueur du traité italo-suisse du 22 Juillet 1868, au 1^{er} janvier 1884, la législation genevoise, l'application qui en a été faite par la Cour est erronée.

A partir du 1^{er} Janvier 1884, la législation genevoise a fait place à la loi fédérale du 23 avril 1883, et la Cour de Justice civile a également appliqué, pour les faits postérieurs à cette

date, cette loi fédérale, au lieu d'appliquer l'art. 16 de la convention italo-suisse. D'ailleurs, l'art. 7 de la dite loi fédérale n'a jamais eu la portée que la Cour de Genève lui a donnée. En tout cas, même si la ville de Genève n'a pas commis de faute lourde en achetant d'occasion les matériels incriminés, la Cour de Genève devait tenir compte de l'art. 12 de la loi fédérale, statuant que toute personne qui, sans faute grave de sa part, organise une exécution illicite d'une contrefaçon pourra être actionnée pour lui faire interdire les actes qui troublent la possession de l'ayant droit et obtenir d'elle le remboursement de l'enrichissement illégitime.

A partir du 5 Décembre 1887, date de l'entrée en vigueur de la Convention de Berne, Ricordi & C^{ie} se trouvent concurremment au bénéfice des dispositions de cette convention et au bénéfice des dispositions du traité avec l'Italie du 22 Juillet 1868. La Convention de Berne, dont l'art. 2 paraît reproduire le principe édicté par l'art. 16 de la Convention entre la Suisse et l'Italie, ne peut en tous cas avoir amoindri les droits de Ricordi & C^{ie} tels qu'ils résultent de cette dernière convention. L'art. 10 de la Convention de Berne, applicable expressément au cas actuel, confère à l'auteur d'une œuvre dramatico-musicale le droit d'empêcher qu'on exécute publiquement ses œuvres au moyen d'éditions contrefaites.

Dans sa réponse, la ville de Genève conclut au rejet du recours. Elle s'attache d'abord à combattre le point de vue des recourants, d'après lequel la Cour de Genève aurait dû appliquer en 1893 à des ayants cause d'auteurs italiens les dispositions de lois italiennes, et elle conteste de plus que l'art. 16 de la Convention du 22 Juillet 1868 ait le sens que Ricordi & C^{ie} lui attribuent.

La Convention de Berne n'a d'ailleurs point été violée par l'arrêt de la Cour, puisque le principe de cette convention est la similitude réciproque de traitement en faveur des étrangers et des *nationaux*, et non la pénétration des lois étrangères dans un pays pour y protéger les droits des étrangers autrement ou plus que les droits des nationaux.

La ville de Genève conteste, enfin, qu'elle tombe sous le

coup de l'art. 12 de la loi fédérale, et elle invoque, au surplus, à sa complète décharge, l'art. 19 § 3 *ibidem*, édictant qu'aucune poursuite pénale ni civile ne pourra être fondée sur la présente loi, en raison de reproductions qui auraient été faites avant l'entrée en vigueur de celle-ci.

Par écriture du 18 Avril 1893, le sieur Gally déclare se joindre à la réponse de la ville de Genève. Il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral débouter Ricordi & C^{ie} de leurs conclusions; subsidiairement, pour le cas où une condamnation quelconque serait prononcée contre lui au profit de Ricordi et C^{ie}, Gally conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de céans condamner la ville de Genève à le relever et garantir des dites condamnations.

Par écriture du 12 Août 1893, Ricordi & C^{ie} déclarent, vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 13 Mai 1893, renoncer à leur recours en ce qui concerne les matériels d'orchestre des opéras de Verdi « Rigoletto » et le « Trouvère », mais maintenir leur recours en ce qui concerne les matériels d'orchestre de la « Traviata » et « Aïda ». En ce qui concerne le matériel d'« Hernani », Ricordi & C^{ie} constatent que la ville de Genève s'est adressée à la maison Barthlot, qui lui a loué un matériel contrefait avec lequel elle a organisé des représentations publiques payantes, et ils estiment que dès lors la ville de Genève doit des dommages-intérêts de ce chef.

Statuant sur ces faits et considérant :

En droit :

1° Aux termes de l'arrêt du Tribunal fédéral du 13 Mai 1893, et de la déclaration précitée du recourant, le présent recours de droit public n'a trait qu'aux actes des défendeurs antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 23 Avril 1883 concernant la propriété littéraire et artistique, soit au 1^{er} Janvier 1884. La Convention de Berne, du 5 Décembre 1887, ne peut donc entrer en considération dans la cause.

2° La conclusion de Ricordi & C^{ie} relative au matériel de l'opéra « Hernani » et figurant seulement dans leur déclaration du 12 Août 1893, doit être repoussée en présence de la constatation, contenue dans l'arrêt susvisé du Tribunal de

céans, que les demandeurs n'ont pas apporté la preuve que cette partition était contrefaite. Il n'est d'ailleurs point établi que ce matériel loué par Gally à la maison Barthlot, à Paris, ait jamais été utilisé pour des représentations du dit opéra, à Genève, antérieurement au 1^{er} Janvier 1884.

3° En ce qui concerne les opéras la « Traviata » et « Aïda », le recourant se plaint en première ligne de ce que les tribunaux de Genève ont fait application en la cause du droit genevois, alors qu'aux termes de l'art. 16 de la Convention du 22 Juillet 1868 entre la Suisse et l'Italie pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, ce sont les lois italiennes sur la matière qui eussent dû être appliquées. Subsidiairement le recourant prétend que les lois genevoises ont été faussement appliquées.

4° Le premier de ces griefs est dénué de fondement. Le texte clair de l'art. 16 de la Convention susvisée assure en Suisse aux œuvres dramatiques ou musicales italiennes seulement la même protection que celle dont jouissent les œuvres d'auteurs suisses. Cette disposition est la reproduction textuelle de l'art. 21 de la Convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle entre la Suisse et la France du 30 Juin 1864 à l'égard de laquelle le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 17 Juin 1881 en la cause Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, à Paris, a reconnu qu'elle n'assurait aux œuvres françaises d'autre protection que celle dont les œuvres suisses jouissaient en Suisse (voir Recueil off. XVII, p. 435 ss., en particulier p. 443). Le recourant a d'ailleurs, devant les instances cantonales, interprété lui-même dans ce même sens l'art. 16 précité, puisqu'il a toujours réclamé l'application de la législation genevoise; il n'a jamais invoqué la législation italienne, et a encore moins établi son contenu.

5° La question de savoir si les tribunaux de Genève ont sainement appliqué la législation cantonale se soustrait au contrôle du Tribunal fédéral comme Cour de droit public (art. 59 de la Loi sur l'organisation judiciaire fédérale), tant qu'il ne s'agit pas d'un déni de justice et par conséquent

d'une violation de l'art. 14 de la Constitution fédérale ; or une semblable violation n'a pas même été prétendue, et bien moins encore établie.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.

II. Civilrechtliche Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter.

Rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour.

81. Arrêt du 7 Juillet 1893 dans la cause *Gourieff*.

La recourante, dame Elisabeth Gourieff, est la femme du docteur Wladimir Gourieff, de Saint-Pétersbourg, Russie. Il y a quatre ans les deux époux vinrent en Suisse avec leurs deux enfants, et s'établirent à Schinznach (Argovie) où le docteur Gourieff acheta une villa. Au bout d'une année Gourieff quitta sa femme et se rendit à Genève, où il vit depuis lors en ménage commun avec une demoiselle Fanny Collet.

Diverses circonstances, parmi lesquelles plusieurs achats d'immeubles que le docteur Gourieff fit à Genève, ainsi que ses prodigalités envers sa maîtresse, firent naître chez dame Gourieff la crainte que son mari ne compromît son avenir économique ainsi que celui de ses enfants. Le 31 Décembre 1892 elle introduisit depuis Zurich, où elle s'est transportée pour l'éducation des dits enfants, une demande en interdiction de son mari, pour prodigalité, devant les tribunaux genevois.

Le 27 Février 1893 le tribunal civil de première instance statua sur cette requête. Le procureur-général intervint en la cause, conclut à ce que la demande soit déclarée non rece-

vable, vu l'art. 10, 2^{me} alinéa, de la loi fédérale sur la capacité civile, statuant que la capacité civile des étrangers est régie par le droit du pays auquel ils appartiennent, et attendu que cette disposition est rappelée expressément par l'art. 34 de la loi sur les rapports de droit civil des citoyens établis et en séjour, lequel dispose que sont réservées les dispositions spéciales des traités et l'art. 10, al. 2 de la loi sur la capacité civile ; le procureur-général ajoute que ces textes ne font d'ailleurs que consacrer un principe fondamental du droit international, celui du respect du statut personnel d'un étranger ; que, même en dehors des questions de capacité civile, la loi suisse sur les rapports de droit civil n'est applicable aux étrangers (art. 32) que par analogie, c'est-à-dire lorsqu'il existe une analogie entre le statut personnel de l'étranger et celui des citoyens suisses ; que dame Gourieff n'a pas établi qu'en droit russe l'interdiction peut être prononcée pour cause de prodigalité.

Dans son jugement, du 27 Février 1893, le tribunal de première instance s'associa à ces considérations, et a déclaré dame Gourieff non recevable en sa demande tendant à la nomination d'un conseil judiciaire à son mari ; il a prononcé, en outre, que la capacité civile du sieur Gourieff reste soumise au droit de son pays d'origine.

Ensuite d'appel de dame Gourieff, la Cour de justice civile, par arrêt du 15 Mars 1893, a maintenu la sentence des premiers juges, en ajoutant que, la demande devant être déclarée irrecevable en l'état, sans qu'il y ait lieu d'examiner si les tribunaux genevois seraient ou non compétents pour nommer un conseil judiciaire dans les circonstances de l'espèce.

C'est contre cet arrêt que dame Gourieff a adressé au Tribunal fédéral un recours de droit public, concluant à ce qu'il lui plaise réformer le dit arrêt, dire que les tribunaux genevois sont compétents pour connaître de la demande dirigée contre sieur Gourieff, et ordonner en conséquence aux dits tribunaux de procéder conformément aux lois de procédure genevoise et aux dispositions de la loi fédérale du 25 Juin 1891.